



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23062027

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

28 AVR. 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0416 171 669

Nom

(en entier) : **Nature & Progrès Belgique**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **rue de Dave 520 à 5100 JAMBES**

Objet de l'acte : Modification suite à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 26/03/2023

1) La mise en conformité des Statuts :

NATURE & PROGRES BELGIQUE

5100 NAMUR

Association sans but lucratif

Nouveaux STATUTS Coordinés

Tels que Modifiés à l'Assemblée Générale du 30 mars 2003,

À l'Assemblée Générale du 28 mars 2004, à l'Assemblée Générale du 25 mars 2007,

À l'Assemblée Générale du 06 avril 2008, à l'Assemblée Générale du 29 mars 2009,

À l'Assemblée Générale du 28 mars 2010, à l'Assemblée Générale du 27 mars 2011,

A l'Assemblée Générale du 28 juin 2014, à l'Assemblée Générale du 26 mars 2023.

1. HISTORIQUE

L'association Nature & Progrès Belgique a été créée le 6 mars 1976 par : Vincent GOBBE, Rue Armand Dewolf 2, Ophelyssem – Edgard FLANDRE, Route de Foidchapelle 30, Erpion – André VERLAET, Rue de Limauge 47, Céroux-Mousty – Louis LEONARD, Bohon 11, Barvaux-sur Ourthe – André DESTERKE, Route de Hastière 1, Anhée – Pierre VANNIEUWENHOVEN, Avenue de la Couronne 4, Bruxelles – Maurice ANDRE, Quai du Halage 54, Visé – Eugène de MOFFARTS, Hasseltsesteenweg 164, Sint-Truiden – Maurice DUQUESNE, Place 50, Arbre-Lez-Maffie – Léon DUTILLIEUX, Rue Fievet 1, Ways – Léon FLAMENT, Rue de la Station 38, Chastre – Pierre GEVAERT, Kappiteldreef 51, Sint-Marten-Latem – Jean-Marie HERTAY, Rue Bois l'Evêque 87, Liège – René HU SHIH-TUNG, Boulevard Piercot 48, Liège – Henri LOXHAY, Chaussée de Louvain 105, Roux-Miroir – Didier MICHEL, Rue Willem 2, Grivegnée – Georges ROUSSEL, Rue du Centre 47, Strée – Jean VANDENHOVE, Rue Thier-Nagant 59, Julémont – Gauthier Van der STRAETEN, Hussenstraat 56, Leuven – Maurice THEWIS, Rue de Jalhay 108, Stembert – Jean de PIERPONT, Buyckstraat 20 Anzegem – Christian BAEKE, Quai de Gaulle 21 bte 11, 4020 Liège.

2. IDENTIFICATION

2.1 L'association a pour dénomination Nature & Progrès Belgique. L'association est créée pour une durée illimitée.

2.2 Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

1° la dénomination de la personne morale ;

2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;

3° l'indication précise du siège de la personne morale ;

4° le numéro d'entreprise ;

5° les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;

6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

7° le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation ;

8° un numéro de compte en banque.

2.3 Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

2.4 Son siège social est établi en Région wallonne. L'Organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

2.5 L'association peut établir des sièges administratifs en tout autre endroit de la Belgique par simple décision de l'Organe d'Administration.

2.6 L'association sans but lucratif est régie par le Code des sociétés et associations.

3. DEFINITION, BUTS SOCIAUX et OBJETS

3.1 Nature & Progrès Belgique est une association organisée en réseau et comprenant des Locales et des Régionales, elle est notamment un mouvement d'Education Permanente qui s'adresse à tout public.

3.2 Ses Buts sociaux sont :

3.2.1 Encourager, principalement chez l'adulte, une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la Société et notamment dans ses rapports avec la Nature et les ressources de la Planète

3.2.2 Faire évoluer la Société dans le respect du Vivant pour notre santé et celle de la terre

3.2.3 Promouvoir la solidarité entre tous qu'ils soient producteurs ou consommateurs, riches ou pauvres, du Nord ou du Sud

3.2.4 Promouvoir

- l'agriculture biologique

- le jardinage biologique

- le petit élevage biologique

- la consommation de produits biologiques

- le respect de la ruralité (avec son ajout éventuel) et la solidarité (avec le monde Paysan)

- l'écobioconstruction

- les économies d'énergie et les énergies renouvelables

- les énergies alternatives

- l'écotourisme

- les échanges culturels entre les peuples

- et toute action allant dans une perspective de consommation responsable et décroissante

- l'autoproduction alimentaire et les circuits courts de distribution

- en écobioconstruction l'auto-construction et un habitat accessible à tous

- la santé en privilégiant ses aspects préventifs

Par Biologique, il faut toujours comprendre : « production obtenue dans le respect des lois naturelles, de la Terre, sans recours aux OGM et aux produits chimiques de synthèse. Le cahier des charges officiel doit être un minimum ».

3.2.5 Prendre toute initiative utile au développement du secteur biologique dans son ensemble et favoriser une production biologique réelle et sérieuse en accord avec les chartes de Nature & Progrès par les particuliers comme par les professionnels.

3.2.6 Participer à la préservation de la biodiversité, sauvage ou cultivée tant sur le plan animal que végétal.

3.2.7 S'opposer à la dissémination des Organismes Génétiquement Modifiés et à leur intégration dans l'alimentation humaine et animale.

3.2.8 S'opposer au développement de l'énergie nucléaire.

3.2.9 Renforcer le maintien de la ruralité par l'utilisation de toutes les potentialités locales.

3.2.10 Adapter toutes les formations pour qu'elles soient accessibles à tous.

3.2.11 Collaborer avec les associations qui poursuivent les mêmes buts sociaux au niveau belge, européen ou mondial.

3.3 Objets : Nature & Progrès poursuit la réalisation de ces buts par tous moyens et, notamment, sans que cette énumération soit limitative, par

3.3.1 Les chartes de Nature & Progrès en matière d'agriculture et d'alimentation, de jardinage et de l'écobioconstruction.

3.3.2 La participation à la mise en œuvre de recherches, d'études et de formations pratiques et théoriques en vue de favoriser le développement de la production biologique en Wallonie et dans la Région bruxelloise

3.3.3 L'organisation des formations de techniques d'écobioconstruction destinées tant aux professionnels qu'aux particuliers.

3.3.4 Le développement et la tenue à jour d'un centre de documentation en rapport avec les buts sociaux de l'ASBL.

3.3.5 L'édition de tout document utile à la vulgarisation, dont la revue Valériane. Cette dernière abordera prioritairement les points repris dans les buts sociaux de l'association ainsi que les thématiques qui seront choisies en Education Permanente. Une attention particulière y sera apportée de manière à respecter un équilibre entre l'invitation à la réflexion et la proposition de solutions pratiques.

3.3.6 Les Salons, foires, conférences/ateliers, les portes ouvertes, etc. et l'organisation de toute activité jugée utile basée sur l'échange des savoirs.

3.4 Pour réaliser ses buts sociaux, l'association peut recevoir toute aide ou contribution, matérielle ou financière d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux buts sociaux non lucratifs de l'association.

3.5 L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but social, y compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation des buts sociaux. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

3.6 L'association se propose de collaborer avec les associations sœurs qui œuvrent pour les mêmes buts sociaux au niveau belge, européen et international dont les pays du Tiers Monde.

3.7 L'association donne mandat à l'Organe d'Administration pour défendre notamment en Justice ses droits et intérêts moraux et financiers en rapport avec ses buts sociaux.

3.8 L'action de l'association s'exerce dans des principes d'égalité, de liberté individuelle, de progrès et indépendamment des partis politiques, des groupes de pression, des groupes d'intérêt économique et financier et des religions.

4. LES MEMBRES

4.1 L'association est composée de membres adhérents, de membres effectifs et de membres d'honneur.

4.1.1 Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Le nombre minimum de membres est de 2. Il n'y a pas de maximum.

4.2 Tout membre fait partie de la Locale auquel appartient son lieu de domicile, il peut toutefois demander à adhérer au groupe de son choix.

4.3 Les membres adhérents

4.3.1 Les membres adhérents sont les personnes, physiques ou morales, qui paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Organe d'Administration.

4.3.2 Cette adhésion donne accès aux différents services mis en place par l'association et à la livraison régulière de la revue éditée par l'association. Les autres revues proposées à l'abonnement par l'association ne sont pas comprises dans le montant de la cotisation.

4.3.3 Les membres adhérents peuvent assister aux Assemblées Générales sans droit de vote. Leur avis peut être sollicité par le président de séance.

4.3.4 Ils peuvent aussi participer aux Commissions et Comités ou/et être candidats à la fonction de Vérificateurs aux comptes.

4.4 Les membres effectifs

4.4.1 Les membres effectifs sont des membres adhérents qui, depuis un an au minimum, contribuent activement au succès de l'association.

4.4.2 Après avoir été présentés par leur locale, par l'Organe d'Administration ou par les Commissions et Comités, qui ont constaté leur participation effective et leur désir d'engagement comme membre effectif, ils sont agréés en cette qualité par l'Assemblée Générale, par un vote nominal secret à la majorité absolue (50%+1)

4.4.3 Ils doivent être des personnes physiques et majeures, et ils n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne l'engagement de l'association.

4.4.4 Ils s'engagent à participer ou au moins à se faire représenter aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et à se tenir informés de la vie de l'association et notamment en ce qui concerne les prérogatives de l'Assemblée Générale (voir chapitre 5).

4.4.5 Le membre effectif qui n'est pas présent ni représenté à deux Assemblées Générales consécutives est réputé démissionnaire.

4.4.6 Chaque locale doit compter au moins 1 membre effectif et au maximum 20 membres qui seront présentés lors de l'AG qui suit la création de la Locale.

4.4.7 L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs.

4.4.8 Toute modification (admission, démission, exclusion de membres effectifs) portée à la connaissance de l'Organe d'Administration sera inscrite au registre endéans les huit jours de la réception de l'information.

4.4.9 Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'association, mais sans déplacement du registre. Cette liste sera également disponible sur l'extranet.

4.4.10 Annuellement et au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, les locales, les Commissions, comités, ainsi que l'Organe d'Administration transmettront au siège social la liste de modifications qu'ils souhaitent voir apporter par l'AG à leur liste de membres effectifs.

4.4.11 Tout acteur de Nature & Progrès ASBL – membre adhérent, effectif, d'honneur, administrateur, membre du bureau, permanent – se doit d'agir dans le seul intérêt de l'Association, avec respect, honnêteté, bonne foi et en bannissant toute prérogative d'ordre personnel.

4.4.12 Un membre effectif qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

4.4.13 Les signataires de la Charte « Agriculture et Alimentation » de Nature & Progrès peuvent, à leur demande ou sur proposition de l'Organe d'Administration, être reconnus « membres effectifs » dès la signature de la Charte et tant qu'ils en restent signataires sous condition de payer leur cotisation de « membre adhérent ».

4.4.13.1 Ils obtiennent le droit de vote à l'AG qui suit leur acceptation comme signataire pour autant que les convocations prévues statutairement aient pu leur être envoyées dans les délais prescrits. Dans le cas contraire ils l'obtiendront lors de l'AG suivante.

4.4.13.2 Il leur est demandé de s'engager à participer, dans la mesure de leurs possibilités, à la vie de la Locale de leur domicile ou de la Locale de leur choix.

4.4.14 Les membres effectifs peuvent assister aux réunions de l'Organe d'Administration en tant qu'observateurs et sous réserve de la protection de la vie privée.

Leur avis peut être sollicité par le président de séance. Ils peuvent participer aux discussions concernant les points divers.

4.4.15 Ils peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Organe d'Administration. S'ils sont acceptés à la majorité simple, ceux-ci seront débattus avec les autres divers.

4.4.16 Ils peuvent aussi ajouter des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale aux conditions reprises sous le titre Assemblée Générale.

4.4.17 Les conjoints des membres effectifs résidant sous le même toit peuvent être proposés comme membres effectifs au même titre que le membre adhérent sans avoir à payer de cotisation supplémentaire. Les envois seront cependant adressés en un seul exemplaire au domicile du couple.

4.4.18 Les membres effectifs obtiennent les droits relatifs à leur statut dès la fin de l'AG qui les a élus.

4.5 Le membre d'honneur

4.5.1 Le membre d'honneur est le membre adhérent ou le membre effectif qui aura rendu des services signalés à l'association. Par service signalé, il faut entendre une action qui démontre un intérêt réel pour les buts poursuivis par l'association, ayant un effet sensible sur la promotion de celle-ci. Un simple don ne justifie pas le titre de membre d'honneur.

4.5.2 Le membre d'honneur bénéficiera gratuitement des avantages accordés aux membres adhérents et a les mêmes droits que les membres effectifs, sauf le droit de vote à l'AG, s'il n'est pas membre effectif.

4.5.3 Il est accepté par acclamation par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Organe d'Administration qui en tient la liste à jour.

4.6 Sortie des membres

4.6.1 Les membres effectifs, adhérents et d'honneur sont libres de démissionner à tout moment de l'association en s'adressant par courrier ou par mail à l'association.

4.6.2 Outre les membres, adhérents, effectifs ou d'honneur et quelles que soient leurs fonctions éventuelles, qui adressent leur démission à l'Organe d'Administration, sont réputés démissionnaires les membres en retard de plus de 3 mois dans le paiement de leur cotisation et ce, dans le mois du rappel qui leur est adressé par courrier.

Ils ne recevront cependant plus la revue dès le premier numéro qui suit l'échéance annuelle de leur adhésion.

4.7 Exclusion des membres

Pour l'exclusion d'un membre effectif, l'Assemblée Générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. La convocation à l'Assemblée Générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre. Avant le vote de l'Assemblée Générale, le membre a le droit d'être entendu.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple.

4.8 Cotisation

4.8.1 Les membres, adhérents et effectifs, sont appelés à verser une cotisation annuelle fixée par l'Organe d'Administration, dont le montant ne pourra excéder 35 euros.

4.8.2 Outre la cotisation ordinaire, toute personne peut effectuer un don pour aider l'association à atteindre ses buts sociaux. Tout don supérieur au montant fixé par le ministère des finances fait l'objet d'une attestation de déductibilité fiscale aussi longtemps que l'association en a l'autorisation.

4.8.3 La cotisation peut être payée à n'importe quel moment et sa validité sera d'une année à partir de cette date. Toute cotisation donne droit à la réception de 6 numéros de la revue Valériane.

4.9 Divers

Au sein de tous les organes de l'Association sauf au sein des Commissions et Comités qui leur sont propres, les professionnels réunis de l'alimentation biologique et de l'écobioconstruction ne peuvent pas occuper la majorité des mandats.

5. L'ASSEMBLEE GENERALE

5.1 Composition : l'Assemblée Générale est composée des membres effectifs et des membres d'honneur.

5.2 Rôles et compétences

5.2.1 L'Assemblée générale est exclusivement compétente pour prendre les décisions suivantes

- ☐ la modification des statuts ;
- ☐ la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- ☐ la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- ☐ la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- ☐ l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- ☐ la dissolution de l'association ;
- ☐ la nomination d'un membre effectif ;
- ☐ l'exclusion d'un membre effectif ;
- ☐ la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- ☐ effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ tous les autres cas où le Code ou les statuts l'exigent.

5.2.2 L'Assemblée Générale fixe la ligne politique et les priorités pour l'année qui suit.

5.3 Convocation

5.3.1 Elle est convoquée par courrier postal ou électronique adressé aux membres effectifs sous la signature du président qui pourra la déléguer.

5.3.2 Les membres adhérents sont informés de la tenue de l'Assemblée Générale via la petite gazette ; l'ordre du jour n'y figure pas.

5.3.3 On observera en outre les points suivants :

5.3.3.1 Elle est convoquée au moins une fois par an au plus tard à la fin du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice social

5.3.3.2 L'Organe d'Administration décide :

- de l'ordre du jour dont il garde la maîtrise et qui comprendra entre autres l'approbation du compte-rendu de l'A.G. précédente,

- de la date et du lieu de l'Assemblée Générale ordinaire,

- de convoquer des Assemblées Générales extraordinaires,

5.3.3.3 Elle invite les membres adhérents à participer avec voix consultative.

5.3.4 Un courrier d'information relatif à la tenue de l'Assemblée Générale sera envoyé un mois avant la date prévue. Il comportera le lieu, la date et l'heure, l'ordre du jour provisoire ainsi que l'appel à candidature pour les administrateurs et les vérificateurs aux comptes.

5.3.5 La convocation reprenant

- L'ordre du jour,
 - La liste des candidats Administrateurs ainsi que les modifications à apporter à la liste des membres effectifs,
 - Les comptes de l'exercice écoulé
 - Le budget du prochain exercice
- sera envoyée aux membres effectifs au moins quinze jours avant la réunion de l'AG

5.3.6 Recommandation : Les membres qui désirent recevoir des explications à ce sujet, lors de l'Assemblée, doivent les demander par écrit une semaine avant la date de celle-ci.

5.4 Fonctionnement

5.4.1 Elle est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou par un membre de l'Organe d'Administration.

5.4.2 L'Assemblée Générale délibérera valablement si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. Toute modification des statuts nécessite cependant la présence ou la représentation de deux tiers des membres. Si les quotas de présence ne sont pas atteints, une seconde Assemblée sera convoquée et

statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde Assemblée doit se tenir au minimum quinze jours après la première Assemblée.

5.4.3 Elle désigne les vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

5.4.4 Seuls les membres effectifs présents ou représentés en règle de cotisation pour l'exercice en cours ont le droit de vote.

5.4.5 Le vote sera recommencé en cas d'égalité des voix.

5.4.6 Les décisions se prennent à la majorité absolue (50%+1) (voir chapitre « votes ») sauf dans les cas prévus par le Code sur les sociétés et associations ou les présents statuts.

5.4.7 Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

5.4.8 L'Assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

5.4.9 Les décisions de l'Assemblée Générale sont signées par le président et un administrateur et contenues dans un registre gardé au siège de l'association et dont les extraits pourront être délivrés aux membres ainsi qu'aux tiers intéressés qui en feraient la demande, à leur frais.

5.4.10 Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

5.4.11 Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des vérificateurs ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise pour être publiées au moniteur belge.

5.4.12 Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est publié sur l'extranet de l'association au plus tard dans les 2 mois.

5.4.13 Le membre effectif empêché d'assister à l'Assemblée Générale pourra donner procuration à un autre membre effectif de son choix. Celui-ci ne pourra pas présenter plus d'une procuration et pourra exprimer au maximum deux votes à chaque scrutin.

5.4.14 L'Assemblée Générale adoptera un règlement d'ordre intérieur, sur proposition de l'Organe d'Administration. Il sera voté à la majorité simple. La dernière version du ROI a été approuvée par l'AG le 6 avril 2008.

5.5 Inscription à l'ordre du jour et Assemblée extraordinaire

5.5.1 Un point peut être inscrit à l'ordre du jour au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale s'il est demandé par au moins un vingtième des membres effectifs.

5.5.2 En cas d'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour par 1/20ème des membres effectifs alors que la ou les convocations sont déjà envoyées, l'Organe d'Administration enverra 15 jours avant la réunion une nouvelle convocation reprenant un ordre du jour modifié dont il gardera la maîtrise.

5.5.3 Lors des Assemblées Générales un point ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être débattu en fin de séance si le débat est demandé en début de séance et accepté à la majorité des deux tiers. L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

5.5.4 Une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée, en respectant les mêmes règles, par l'Organe d'Administration à la demande d'un cinquième des membres effectifs lesquels devront dûment justifier et motiver leur demande.

Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

6. L'ORGANE D'ADMINISTRATION

6.1 Le Conseil d'Administration de Nature & Progrès est l'Organe d'Administration de l'association.

6.2 L'Organe d'Administration veille au respect de la ligne politique fixée par l'Assemblée Générale et détermine les moyens pour faire aboutir les buts sociaux.

6.3 Prend position – si besoin dans l'urgence - au sujet des cas qui relèvent de l'actualité et propose la ratification de sa position lors de la prochaine Assemblée Générale

6.4 Composition et élection / révocation des administrateurs

6.4.1 L'Organe d'Administration est composé de minimum 3 administrateurs et de maximum 14 administrateurs

6.4.2 Les administrateurs sont des personnes physiques élues à la majorité absolue (50%+1) par l'Assemblée Générale en son sein.

Si les candidats qui se sont présentés portent à plus de quatorze le nombre d'Administrateurs, seront élus ceux ayant obtenu le plus de voix.

6.4.3 Les mandats d'administrateur sont attribués pour une période de 4 ans renouvelables. Toutefois, à partir du deuxième mandat, les deux tiers des voix seront nécessaires.

6.4.4 L'Organe d'Administration élit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les mandats sont également attribués pour une période de 4 ans renouvelables.

6.4.5 Chaque Locale, commission ou comité ne pourra compter plus de 2 administrateurs en son sein.

Si 2 Administrateurs issus d'une même Locale, commission ou comité occupent un mandat d'Administrateur, la candidature d'un troisième membre de cette même entité sera irrecevable. Si plusieurs membres d'une même entité se présentent au poste d'Administrateur seront élus ceux ayant reçu la majorité absolue et le plus de voix.

6.4.6 Les présidents, vice-président, secrétaire et trésorier ne cumuleront pas leurs activités au sein du Bureau avec des responsabilités identiques au sein du comité d'un groupe local.

6.4.7 Les candidats doivent être membres effectifs depuis au moins un an et déposer leur candidature écrite et motivée auprès du président de l'Organe d'Administration 20 jours avant la date de l'Assemblée.

6.4.8 Appel sera lancé au plus tard 1 mois avant l'Assemblée Générale.

6.4.9 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leurs fonctions et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, lequel s'exerce à titre gratuit.

6.4.10 Les Administrateurs se doivent également de suivre les travaux des Commissions et des Comités soit par leur présence vivement recommandée, soit au minimum par la lecture des comptes-rendus des réunions ; ils peuvent éventuellement faire des propositions par courrier électronique qui seront débattues. Si un Administrateur fait une proposition pour une réunion quelle qu'elle soit, il doit être informé du suivi par l'animateur de la réunion et recevoir personnellement la copie du PV de cette réunion.

6.4.11 Les administrateurs sont révoqués par l'AG à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'Administrateur concerné doit pouvoir être entendu. Le vote a lieu à bulletin secret.

6.4.12 Le mandat des Administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

6.4.13 Si le décès a pour effet de porter le nombre d'Administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

6.4.14 Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

6.4.15 Les cas non prévus dans le R.O.I. et ne relevant ni de la loi, ni des présents statuts, sont soumis à l'Organe d'Administration qui les examine et décide à la majorité des 2/3.

6.5 Fonctionnement

6.5.1 L'Organe d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il jugera utile de le faire pour la bonne gestion de l'association. Les invités ont voix consultative. Les invités, qu'ils soient membres adhérents, effectifs ou d'honneur de l'association ou non-membres, qu'ils soient rémunérés ou non, n'ont pas de droit de vote et n'ont qu'une voix consultative.

6.5.2 Les ordres du jour et les PV de l'Organe d'Administration, dans le respect de la vie privée, seront envoyés aux responsables des Locales. Les responsables, autant que les Administrateurs, sont chargés de diffuser cette information auprès des membres effectifs de leur groupe.

6.5.3 Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

6.5.4 Est réputé démissionnaire, l'Administrateur qui est absent trois fois consécutivement à l'Organe d'Administration.

6.5.5 L'Organe d'Administration siège si la moitié de ses membres au moins sont présents. Dans le cas contraire, la réunion suivante siégera valablement quel que soit le nombre de présents.

6.5.6 Les décisions de l'Organe d'Administration peuvent être prises par écrit sur base d'un accord unanime de tous les administrateurs. Les réunions de l'Organe d'Administration peuvent aussi valablement se tenir par vidéo ou téléconférence, où le contrôle des présences, des procurations et des délibérations et décisions effectives avec enregistrement des votes doit être possible.

6.6 Rôles

6.6.1 L'Organe d'Administration est responsable de la mise en œuvre de la ligne politique de l'association fixée par l'Assemblée Générale.

6.6.2 L'Organe d'Administration contrôle semestriellement les entrées et sorties de la trésorerie et le respect du budget ainsi que les rémunérations et frais divers.

6.6.3 Il peut accepter les legs et les dons.

6.6.4 Il proposera aussi les initiatives qu'il juge utiles ou nécessaires pour atteindre les buts sociaux de l'association.

6.6.5 L'Organe d'Administration de « Nature & Progrès Belgique ASBL » est également habilité à reconnaître les locales et régionales mais aussi à leur retirer le nom : « Nature & Progrès ».

Les retraits du nom « Nature & Progrès » aux groupes locaux ou régionaux sont justifiés à la prochaine AG.

6.6.6 Il décide de l'ouverture ou de la fermeture d'un nouveau poste de travail et en confie l'exécution au Bureau.

6.6.7 Il institue les commissions ou comités permanents ou temporaires qu'il jugerait utiles.

6.6.8 Les administrateurs peuvent assister à toutes les réunions organisées au sein de l'association.

6.6.9 L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration, la gestion et la représentation de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

6.6.10 Délégation à la gestion journalière : voir article 6.8.

6.6.11 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président.

6.6.12 Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation de l'Organe, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

6.6.13 L'Organe d'Administration élit en son sein un BUREAU EXECUTIF

6.7 Conflit d'intérêt

Lorsqu'un administrateur est appelé à prendre une décision pour laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés à un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

6.8 Délégué à la gestion journalière

L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs ou à un ou plusieurs tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat est illimitée. Quand le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué.

L'Organe d'Administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation.

On entend par « gestion journalière », les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

6.9 Responsabilité de l'administrateur et du délégué à la gestion journalière

L'administrateur et le délégué à la gestion journalière ne contractent aucune responsabilité quant aux engagements pris par l'ASBL envers les tiers contractants.

Cependant, les administrateurs et délégués sont solidairement et personnellement responsables envers l'association et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion. Ils peuvent être déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et qu'ils ont dénoncé la faute aux membres de l'Organe d'Administration. La dénonciation doit être mentionnée dans le procès-verbal.

Les administrateurs et les délégués ont également des responsabilités particulières liées à l'état de faillite de l'association.

7. LE BUREAU EXECUTIF

7.1 Composition

7.1.1 Le Bureau Exécutif est composé du président de l'Organe d'Administration, du vice-président, du secrétaire et du trésorier plus deux administrateurs, tous élus au sein de l'Organe d'Administration par les administrateurs.

7.1.2 Au cas où le nombre de candidats serait supérieur au nombre de postes à pourvoir, sont élus ceux qui ont obtenu le plus de voix.

7.1.3 Les fonctions sont attribuées pour une période de quatre ans renouvelables. La durée de la fonction exercée au Bureau ne dépassera en aucun cas la durée du mandat d'Administrateur.

7.1.4 Les membres du Bureau se répartiront ou assumeront en commun les tâches relatives à la gestion journalière et veilleront au respect des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) sous la signature du président ou de la personne qu'il délèguera.

7.1.5 Les membres du Bureau peuvent être révoqués par l'Organe d'Administration à la majorité des deux tiers.

7.2 Rôles

7.2.1 Le Bureau met en œuvre les décisions de l'Organe d'Administration et l'informe d'une manière régulière et suivie de la marche des activités.

7.2.2 Le Bureau :

- Sans être opposable au tiers, le bureau reçoit de l'Organe d'Administration, délégation de la gestion journalière de l'association qu'il confie au Directeur ou au Secrétaire Général en fonction de leurs attributions respectives.

- Prépare le budget et les contrôles budgétaires.

- En dehors de la gestion journalière, prend les décisions urgentes et fait état de ses décisions à l'Organe d'Administration, via tous les moyens de communication modernes – mails, etc., pour approbation.

- Assume pour l'Organe d'Administration, et sans qu'elle puisse être opposable au tiers, la responsabilité relative au personnel.

7.2.3 Il approuve tous contrats d'assurances qui seraient pris dans le cadre des activités de l'association. Il fixe les modalités du calcul des frais de déplacements.

7.3 Fonctionnement

7.3.1 Il se réunit une fois par mois et peut inviter toute personne susceptible de l'aider dans ses tâches.

7.3.2 Tous les membres de l'Organe d'Administration reçoivent les invitations et les PV des réunions de Bureau

7.3.3 Le bureau décide des partenariats et des représentations

7.3.4 Même s'il délègue le travail à d'autres personnes bénévoles ou rémunérées, le Bureau reste entièrement responsable vis-à-vis de l'Organe d'Administration de la bonne exécution de sa mission.

7.3.5 Le Bureau exécute les recrutements et les licenciements en concertation avec le Directeur.

8. LES LOCALES ET LES REGIONALES

8.1 Création

8.1.1 L'Organe d'Administration crée des locales et régionales partout où cela lui semble utile à l'association et où des membres effectifs acceptent d'animer la vie de l'association dans un secteur géographique déterminé. Les locales et régionales fonctionnent en réseau et ont à cœur de faire leur les priorités de travail définies par l'Organe d'Administration ou le Bureau.

8.1.2 Les membres qui en éprouvent le désir peuvent proposer à l'Organe d'Administration, qui en décidera la création d'une locale dans leur secteur.

8.1.3 L'Organe d'Administration fédère les locales et régionales en fonction de leur situation géographique de manière à leur donner une identité et une influence régionale.

8.1.4 L'installation d'une nouvelle locale sera officialisée lors d'un Organe d'Administration au cours duquel les membres qui désirent créer cette nouvelle locale demanderont sa reconnaissance aux Administrateurs qui, au vu des motivations présentées, pourront accepter ou refuser. L'installation d'une nouvelle Locale sera rehaussée par la présence d'au moins un membre de l'Organe d'Administration.

8.1.5 Une locale peut être dissoute par la volonté des membres qui l'animent ou par l'Organe d'Administration de « Nature & Progrès Belgique ASBL » qui est habilité à retirer le nom : « Nature & Progrès ». Celui-ci communiquera sa décision motivée lors de l'AG suivante. En cas de dissolution tous les avoirs sont transférés au siège social de Nature & Progrès Belgique ASBL.

8.2 Composition

8.2.1 Chaque locale doit compter au moins 1 membre effectif et au maximum 20 membres qui seront présentés lors de l'AG qui suit la création du locale.

8.2.2 L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs.

8.2.3 Chaque locale, commission ou comité ne pourra compter plus de 2 administrateurs en son sein.

Si 2 Administrateurs issus d'une même locale, commission ou comité occupent un mandat d'Administrateur, la candidature d'un troisième membre de cette même entité sera irrecevable. Si plusieurs membres d'une même entité se présentent au poste d'Administrateur seront élus ceux ayant reçu la majorité absolue et le plus de voix.

8.3 Particularités

Les président, vice-président, secrétaire et trésorier ne cumuleront pas leurs activités au sein du Bureau avec des responsabilités identiques au sein du comité d'une Locale.

8.4 Définition

8.4.1 Une Locale « Nature & Progrès » est un groupe de personnes tous membres adhérents, effectifs ou d'honneur de l'association et réparties sur une aire géographique donnée (voir aussi article 4.2.).

8.4.2 Une Régionale est un ensemble de Locales (au moins 3) fédérées par l'Organe d'Administration en fonction de l'article 8.1.3.

8.5 Fonctionnement

8.5.1 L'activité des Locales et des Régionales est strictement limitée aux buts et actions définis par les statuts de Nature & Progrès Belgique.

8.5.2 La Régionale est animée par au moins trois représentants de Locales différentes qui en font partie et par un représentant désigné par un membre de l'Organe d'Administration.

8.5.3 La Locale est animée et représentée par un président, un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci s'entourent, si possible, d'autres membres actifs de manière à former un comité.

8.5.4 Seule la cotisation d'adhésion à Nature & Progrès Belgique peut être réclamée. Il ne peut y avoir de Locales ou de Régionales avec des membres leur payant d'autres cotisations.

8.5.5 Les groupes « locales » sont des associations de fait qui dépendent de Nature & Progrès Belgique ASBL.

8.5.6 Les règles de fonctionnement propres aux Locales et Régionales, sont définies, en collaboration avec le service « Locale de Nature & Progrès » de manière claire et disponible pour chacun des membres de la Locale.

8.5.7 L'Organe d'Administration est également informé des règles de fonctionnement de chaque Locale et Régionale.

8.5.8 Au minimum chaque Locale et Régionale respecte les différentes règles des statuts et du R.O.I. et les décisions de l'Organe d'Administration.

8.5.9 Le fichier des membres, sa copie totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, ne peut être communiqué à des tiers. La teneur en est réservée à l'usage interne de la Locale et à l'envoi de documents portant l'en-tête « Nature & Progrès Belgique + le nom officiel de la Locale ou de la Régionale et dont la teneur a été approuvée par le comité de la Locale.

8.6 Nom

8.6.1 Les Locales de Nature et Progrès portent toutes le nom « Nature & Progrès » suivi de leur référence géographique et éventuellement de l'ancien nom de leur groupe.

8.6.2 Les Régionales portent le nom Nature & Progrès suivi de leur référence géographique.

8.6.3 Pour toutes les communications, seul ce nom est utilisé.

8.6.4 Le nom et les activités des Locales seront clairement séparées et clairement identifiées de manière à éviter toute confusion avec des activités privées et ou commerciales, avec d'autres associations comme par exemple les cercles horticoles, centres de formation ou organisations écologiques.

8.7 Buts

8.7.1 Les buts des Locales et Régionales sont :

8.7.1.1 L'organisation d'activités visant à assurer la promotion des buts sociaux de « Nature & Progrès » définis à l'article 3 des statuts. Ces buts sociaux sont discutés au minimum 2 fois par an lors du conseil des Locales.

8.7.1.2 Recruter de nouveaux membres et promouvoir les actions menées par Nature & Progrès

8.7.1.3 La promotion des buts sociaux se fera dans un esprit d'ouverture et de tolérance. Les cas douteux, qui concernent des infractions graves aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, seront soumis à l'Organe d'Administration de Nature & Progrès qui tranchera après avoir entendu toutes les parties.

8.7.2 Toute chose ayant essuyé un rejet de l'Organe d'Administration ne pourra être promotionnée par une locale si le groupe a été prévenu en temps utile. Pour chaque cas de rejet, l'Organe d'Administration adressera un avis détaillé et motivé au secrétaire de chaque section locale. Cet avis fera l'objet d'une communication lors de la plus proche réunion du comité de la Locale.

8.7.3 Le conseil des Locales, l'Assemblée Régionale et l'A.G. sont des lieux de débat où la participation des membres effectifs est vivement souhaitée.

8.8 Moyens

8.8.1 Dans l'intérêt général de Nature & Progrès, chaque locale s'engage à communiquer sans aucun retard l'ensemble de ses activités.

8.8.2 Une situation de l'état du patrimoine non exigible en fin d'exercice sera adressée au Secrétaire Général au plus tard le premier mai qui suit l'exercice (1er mai 2010 pour l'exercice 2009). A cette fin, un document uniforme établi par l'Organe d'Administration, en collaboration avec le Conseil des Locales devra être complété et signé par 2 membres du Comité de la Locale.

8.8.3 Chaque Locale ayant rempli les conditions des § 8.8.1 et 8.8.2 ci-avant reçoit une subvention fixe de 1.000€ augmentée de 10€ pour chaque heure d'activité répondant aux critères de l'Education Permanente selon le décret du 17/07/2003.

8.8.4 A partir de 2014, la subvention de 1.000 € sera indexée selon le même indice que celui qui régit les salaires au sein de l'association.

8.8.5 Lorsqu'une Locale réalise l'adhésion d'un nouveau membre – par nouveau membre on entend une personne qui n'a, et dont le conjoint résidant à la même adresse, n'a jamais été membre de l'association ou qui est en défaut de cotisation depuis au moins 6 mois – une subvention de 6 € lui est versée. La remise du document et du montant ad-hoc ou l'acceptation par la banque de l'ordre permanent constituent la preuve de la réalisation de l'adhésion. Ces montants seront payés pour le 1er juillet qui suit l'exercice en cours.

8.8.6 Des ristournes, définies par l'Organe d'Administration, sont accordées sur les livres du service librairie et sur les éditions Nature & Progrès.

8.8.7 Seuls les livres achetés au service librairie peuvent être vendus par les groupes locaux lors des manifestations qu'ils organisent. Le respect des tarifs du service librairie est obligatoire.

8.8.8 Toute dépense effectuée au nom de la locale doit avoir reçu de la locale, soit sur son principe, soit sur son montant l'accord préalable du comité.

8.8.9 Tout projet doit être élaboré sur base d'un plan financier sérieux. Lorsque les dépenses brutes (à l'exclusion des recettes escomptées) dépassent le montant de l'avoir net, l'autorisation préalable de l'Organe d'Administration est indispensable.

8.8.10 Chaque Locale aura à cœur de participer aux finances de l'association par la vente de livres, de dossiers et par le recrutement de membres.

8.8.11 Le résultat financier des activités est présenté dès que possible aux membres du comité de la Locale.

8.9 Divers

8.9.1 Les membres qui souhaitent organiser des activités d'Education Permanente peuvent le faire en concertation avec le permanent responsable de l'animation de la Locale concernée.

8.9.2 Les Locales programment leurs activités deux fois par an et en informent directement Nature & Progrès ; le programme établi doit être respecté (pas de suppression d'activités). La (ou les) réunion(s) de programmation des activités est (sont) organisée(s) en concertation avec le membre du personnel en relation avec la Locale. Entre ces réunions et de manière exceptionnelle, des activités peuvent y être ajoutées, tout en informant le personnel concerné.

8.9.3 Les délégués des Locales se réunissent au moins une fois par an en assemblée régionale qui a pour but de fixer les buts sociaux de l'exercice et les moyens à mettre en œuvre pour permettre leur réussite.

8.10 Communication

8.10.1 Pour leurs annonces, les Locales utilisent prioritairement la "Petite Gazette" annexée à la revue. Leurs bulletins de liaison seront adressés directement et gratuitement à leurs membres. Ils s'abstiennent de publier des documents payants. Les rééditions se feront via Nature & Progrès.

8.10.2 Les Locales ou Régionales qui désirent éditer une publication, quelle qu'elle soit, le font exclusivement via l'Organe d'Administration.

8.10.3 Les communications extérieures sont limitées aux sujets ayant un intérêt purement local. Les communications concernant les sujets d'intérêt général sont confiées au Secrétaire Général qui est le porte-parole de l'association ou organisées en concertation avec celui-ci.

8.10.4 Les Locales se limitent à la diffusion des publications de « Nature & Progrès ». La diffusion de matériel publicitaire appartenant à des professionnels est interdite, celle de publication ou de matériel appartenant à d'autres associations nécessite l'accord de l'Organe d'Administration ou du Bureau ou du Secrétaire Général.

8.11 Participation

8.11.1 Les Locales auront à cœur de représenter Nature & Progrès lors des manifestations à intérêt local qui se déroulent sur leur entité géographique.

8.11.2 Ils participent, dans la mesure de leurs possibilités, au côté des permanents ou de toutes autres personnes choisies par l'Organe d'Administration, aux manifestations d'envergure auxquelles l'Organe d'Administration a choisi de participer ou a organisées sur l'entité géographique.

8.12 Représentation

8.12.1 Tous les membres effectifs sont susceptibles de - ou peuvent être invités à -représenter Nature & Progrès sur les stands et lors des manifestations. Cette représentation s'exerce à titre bénévole et en concertation avec le comité de la Locale.

8.12.2 Le comité de la Locale peut faire appel à tout autre membre de Nature & Progrès pour assurer la permanence sur les stands.

8.12.3 Le comité de la Locale veille à accueillir les personnes qui se proposent de manière à assurer l'action dans le temps.

8.13 Stands – Foires – Salons

8.13.1 Les stands seront toujours clairement identifiés " Nature & Progrès".

8.13.2 Ils seront gamis de manière à assurer la promotion de Nature & Progrès.

8.13.3 Les foires et salons actuellement reconnus par Nature & Progrès sont Valériane, l'Aubépine, bio en liège et Valériane Bruxelles / Brussel.

8.13.4 Toute organisation de nouvelle foire ou salon devra recevoir l'approbation de l'Organe d'Administration.

8.13.5 Les Salons et les foires sont toutes accompagnées par le même comité de sélection alimentaire et non-alimentaire de manière à avoir un traitement similaire pour tous les dossiers d'inscription. La liste des responsables des différents comités de sélection sera fournie à chaque locale organisatrice de foire.

8.13.6 les organisateurs de foire ou de Salon locaux participent aux réunions de la « Commission Salon ».

9 LE CONSEIL DES LOCALES

9.1 Le Conseil des Locales, est composé au moins d'un représentant de chaque Locale et de chaque Régionale et des membres effectifs qui le désirent. Il favorise la collaboration entre Locales et Régionales.

9.2 Le Conseil des Locales est un lieu de partage d'expériences, de débat et de discussion, de préparation de la ligne politique.

9.3 Il se réunit au moins deux fois par an à des dates fixées par l'Organe d'Administration au moins un an à l'avance

9.4 L'invitation à participer au Conseil des Locales, comprenant aussi l'ordre du jour, est envoyée à tous les membres effectifs un mois avant la réunion.

9.5 L'ordre du jour est établi par l'Organe d'Administration en concertation avec le Secrétaire Général et le ou les membres du personnel responsables de l'animation des Locales.

9.6 Un point peut être inscrit à l'ordre du jour au plus tard 6 semaines avant le Conseil des Locales s'il est demandé par au moins trois Locales qui se sont concertées à cette fin.

9.7 Il émet des avis que l'Organe d'Administration s'efforcera de suivre dans le respect des disponibilités budgétaires et humaines.

9.8 Le PV du Conseil des locales sera rédigé de manière à bien restituer l'ensemble des débats et à faire ressortir les avis adoptés. Il sera rédigé dans les 10 jours qui suivent la réunion et disponible sur l'extranet dans les 15 jours après avoir été approuvé par le Secrétaire Général.

9.9 Lors de l'Organe d'Administration qui suit le Conseil des locales ses avis seront examinés. Le PV de cet Organe d'Administration reprendra la suite qui y est réservée.

10 COMMISSIONS ET COMITES

10.1 Définition

10.1.1 Commissions et Comités sont des groupes de travail institués par l'Organe d'Administration. Ils peuvent être permanents ou temporaires.

10.1.2 Les commissions : doivent être directement reliées à l'Organe d'Administration et en relation directe avec les buts sociaux politiques émis par celui-ci qu'elles devront notamment instruire et évaluer. Elles seront rattachées à l'Organe d'Administration et composées des forces vives de l'association (Membres adhérents, Membres effectifs, Administrateurs et Permanents) et à ce titre annoncées dans la Petite Gazette. Elles auront un rôle exclusivement de réflexion et ne mettront donc rien en œuvre directement.

10.1.3 Les comités : travailleront à la réalisation pratique des buts sociaux définis notamment par les commissions. Ils seront composés de Membres, d'Administrateurs et de Permanents.

10.1.4 Lors des réunions de Commission ou de Comité les Administrateurs peuvent éclairer sur les mesures prises par l'Organe d'Administration et participer aux débats. Leur avis n'est pas prépondérant et leur vote ne vaut pas plus que celui des autres participants. Sauf si mandat leur a été explicitement donné, ils ne représentent pas l'Organe d'Administration.

10.1.5 Les Administrateurs se doivent également de suivre les travaux des Commissions et des Comités soit par leur présence vivement recommandée, soit au minimum par la lecture des comptes-rendus des réunions ; ils peuvent éventuellement faire des propositions par courrier électronique qui seront débattues. Si un Administrateur fait une proposition pour une réunion quelle qu'elle soit, il doit être informé du suivi par l'animateur de la réunion et recevoir personnellement la copie du PV de cette réunion.

10.1.6 Leur mode de fonctionnement peut figurer au sein du Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale.

10.1.7 Ils sont composés de membres adhérents, effectifs ou d'honneur de Nature & Progrès et d'au moins 1 permanent de l'association.

10.2 Rôles

Ils ont pour but de réfléchir à des problématiques qui leur sont propres afin :

- D'affiner les positions de l'association
- D'améliorer son fonctionnement
- D'augmenter son dynamisme

10.3 Fonctionnement

10.3.1 Chaque Commission et chaque Comité se réunira au moins une, et si possible 2 fois par an.

10.3.2 Ces différents Commissions et Comités se réunissent à un rythme qu'ils déterminent eux-mêmes ou à la demande de l'Organe d'Administration ou du Bureau.

10.3.3 Toutes les réunions de commissions et de comités sont convoquées au moins 10 jours calendrier à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation.

10.3.4 Les procès-verbaux étant la seule référence, les décisions prises aux réunions y seront clairement formulées. Chaque réunion fera l'objet d'un procès verbal qui sera rédigé dans les dix jours calendrier suivant la réunion et accessible sur l'extranet dans les 15 jours ouvrables.

10.3.5 La convocation et le compte-rendu sont adressés à leurs membres et aux administrateurs par le membre du personnel qui en fait partie.

10.3.6 Une version informatique des comptes-rendus est conservée au secrétariat du siège social.

10.4 Décision

Les propositions de décision sont transmises au Secrétaire Général et au Directeur, au Bureau ou à l'Organe d'Administration qui évaluent la faisabilité du point de vue ressources humaines et financières.

11. LE SECRETAIRE GENERAL

11.1 Le Secrétaire Général est

11.1.1 Le porte-parole de l'association. Il représente l'association auprès des instances officielles (cabinets, parlement, administrations, ...) et des associations sœurs. Il informe régulièrement l'Organe d'Administration du contenu de ces rencontres.

11.1.2 Responsable de la communication via les Média.

11.1.3 Le garant de la politique générale.

11.2 Ses tâches principales sont les suivantes

11.2.1 Assurer la responsabilité finale de l'Education Permanente.

11.2.2 Faire respecter la ligne politique de l'association telle que définie par les instances : AG, Organe d'Administration

11.2.3 Rechercher les moyens financiers, tant auprès des instances officielles que privées (sponsors, presse, etc.).

11.2.4 Ces moyens financiers concernent aussi l'obtention des aides à l'emploi. Il n'est pas chargé du suivi administratif lié à ces aides.

11.2.5 A ce titre il négocie tous les contrats qui engagent l'association (à l'exception des contrats d'emploi) : sponsoring, presse, fournisseurs...

11.2.6 Assurer la responsabilité générale du budget.

11.3 Pour assumer ces charges, il

11.3.1 Participe sans droit de vote aux réunions de l'Organe d'Administration, à l'AG, au Bureau (quand il y est invité) et au Conseil des Locales.

11.3.2 Prend les initiatives qui s'imposent pour transmettre les connaissances acquises lors de ses rencontres de représentation.

11.3.3 S'appuie sur la chargée de communication.

11.3.4 Est assisté par une secrétaire.

12. LE DIRECTEUR-COORDINATEUR (Dir)

12.1 Le directeur de l'association est responsable de la gestion du personnel de l'association à l'exception du Secrétaire Général.

12.2 Il

12.2.1 Est le garant du respect du Règlement de travail (RT)

12.2.2 Organise et répartit le travail du personnel

12.2.3 Décide des participations extérieures des membres de l'équipe

12.2.4 Établit le Plan de formation des membres de l'équipe

12.2.5 Propose les engagements et licenciements au Bureau qui décide en concertation avec lui

12.2.6 Applique les sanctions prévues par le RT et en informe le Bureau

12.2.7 S'applique dans le rôle de motivation du personnel

12.2.8 Est responsable de la partie administrative de l'ensemble des rapports liés aux subventions et à l'emploi

12.2.9 Est le lien entre l'Organe d'Administration, le Bureau et le personnel. Il :

12.2.9.1 Participe aux réunions de Bureau et de l'Organe d'Administration (quand il y est invité) sans droit de vote.

12.2.9.2 Relais les informations et/ou décisions tant vers l'équipe que vers le Bureau et l'Organe d'Administration.

12.3 Assure la communication interne. Il

12.3.1 Organise et préside les réunions Coordination au sein de l'équipe.

12.3.2 Organise et préside les réunions du personnel.

12.3.3 Représente le Bureau auprès de la délégation syndicale.

12.3.4 Veille à la mise en ligne (extranet) des différents PV de réunion dans les temps requis.

12.3.5 Organise la mise en œuvre des commissions et comités, et examine la faisabilité des propositions de ces commissions et comités.

12.3.6 Assure les communications aux membres – prévues par les statuts ou demandées par l'Organe d'Administration ou le Bureau - notamment via la Petite Gazette.

12.4 Signe les dépenses (en référence préalable à l'équilibre budgétaire).

12.5 Assure la surveillance générale du budget.

12.6 Assure la transversalité notamment par la coordination des Pôles.

12.7 Met en place la politique de recrutement et de fidélisation des membres.

12.8 Est assisté par une secrétaire.

13. CONCERTATION DIRECTEUR-SECRETAIRE GENERAL

13.1 Les rôles du Secrétaire Général et du Directeur-coordonateur sont et doivent être parfaitement séparés, l'un ne pouvant interférer sur les missions de l'autre. Toutefois une nécessaire concertation doit avoir lieu en ce qui concerne

13.1.1 Le respect des exigences des conventions de subventionnement

13.1.1.1 Afin de ne pas surcharger le personnel et finalement de risquer de discréditer l'association en ne respectant pas les prescrits, il convient que le SG et le Dir examinent ensemble et AVANT l'acceptation d'une subvention si les conditions sont réunies pour réussir les missions demandées.

13.1.1.2 Cette concertation suppose de la part du Dir une parfaite connaissance de l'emploi du temps du personnel.

13.1.1.3 Une modification Budgétaire – neutre ou positive – sera proposée à l'Organe d'Administration de même que les éventuels engagements de personnel nécessaires pour mener à bien la mission projetée.

13.1.1.4 Il devra toujours être tenu compte de la notoriété de l'association.

13.1.2 La préparation du budget et des éventuelles modifications budgétaires. Le budget et les éventuelles modifications seront préparés conjointement par le SG et le Dir.

13.1.3 Le suivi des Commissions et Comités.

14 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTES et BUDGETS

14.1 L'exercice social court du premier janvier au trente et un décembre. Le compte est arrêté dès que possible et au plus tard à la fin du premier trimestre de l'exercice suivant.

14.2 Au plus tard à la fin du premier trimestre le budget du prochain exercice élaboré lors du dernier trimestre de l'exercice précédent, est présenté au vote de l'Assemblée Générale par les membres du Bureau exécutif en concertation avec le directeur/coordonateur et le Secrétaire Général.

14.3 L'un et l'autre sont présentés à l'Organe d'Administration et soumis ensuite à l'approbation de l'Assemblée Générale ; cette approbation comporte décharge pour l'Organe d'Administration.

15. LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

15.1 Elus par l'Assemblée Générale, suivant les mêmes règles que celles en vigueur pour l'élection des administrateurs, les vérificateurs aux comptes seront deux au moins et trois au plus.

15.2 Deux des vérificateurs seront au moins membre adhérent.

15.3 La fonction ne pourra toutefois pas être confiée à un membre du personnel, à un administrateur ou à un fournisseur important (1200 €) de l'association.

15.4 L'appel aux candidatures sera lancé un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire.

15.5 Au cas où le nombre de candidatures serait insuffisant, l'Assemblée Générale pourra déléguer ces désignations à l'Organe d'Administration.

15.6 En acceptant leur mission, les vérificateurs s'engagent à déposer un rapport pour l'Assemblée Générale.

15.7 Le rapport contiendra les éventuels dysfonctionnements décelés.

15.8 A cette fin les comptes seront disponibles au moins quinze jours avant l'A.G.

15.9 Les vérificateurs ont un droit de regard sur tous les comptes et contrats (commerciaux ou autres) de l'ASBL uniquement dans le but d'améliorer son fonctionnement.

16. MODIFICATIONS DES STATUTS

16.1 Les règles à suivre pour modifier les statuts sont celles prévues par le code des sociétés et associations

16.2 L'Organe d'Administration décidera des articles des statuts à réviser. Il enverra, aux membres effectifs, les propositions de modification des statuts au minimum un mois à l'avance. Le document reprendra la justification des changements apportés et précisera les propositions qui pourront être amendées, celles qui seront votées individuellement et celles qui feront l'objet d'un vote global.

16.3 Lors de l'Assemblée Générale, les membres effectifs pourront proposer – via l'inscription d'un point à l'ordre du jour (voir article 4.4 des présents statuts) – les articles qu'ils souhaitent voir soumis à révision lors de la prochaine A.G. annuelle prévue. Cette proposition devra être acceptée à la majorité des 2/3, sauf si les modifications sont relatives à l'objet social et aux buts sociaux où la majorité sera de 4/5. L'Organe d'Administration fera des propositions qui seront soumises à amendements.

17. PARTICIPATION AUX REUNIONS

17.1 Sauf cas prévus, les personnes étrangères à l'association ne peuvent assister aux différentes réunions sans y être invitées.

17.2 Les membres adhérents peuvent assister aux Assemblées Générales sans droit de vote. Leur avis peut être sollicité par le président de séance.

17.3 Les membres effectifs peuvent assister aux réunions de l'Organe d'Administration. Leur avis peut être sollicité par le président de séance.

17.3.1 Ils peuvent participer aux discussions concernant les points divers.

17.3.2 Ils peuvent demander l'inscription de points à l'ordre du jour. S'ils sont acceptés, ceux-ci seront débattus avec les autres divers.

17.4 Les permanents peuvent assister aux réunions de l'Organe d'Administration sur invitation et pendant la discussion des points pour lesquels ils ont été invités.

17.5 Les administrateurs peuvent assister aux réunions de Bureau aux mêmes conditions que les membres effectifs aux réunions de l'Organe d'Administration.

18. LA RELATION AVEC LA FEDERATION INTERNATIONALE NATURE & PROGRES

18.1 Nature & Progrès Belgique est membre de la fédération internationale Nature & Progrès ci-après dénommée Nature & Progrès France.

18.2 Les relations avec Nature & Progrès France sont régies par une Convention.

18.3 Les modifications éventuelles de la Convention sont du ressort de l'Organe d'Administration.

18.4 De la même manière que les groupes locaux français, Nature & Progrès Belgique dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale et lors du Conseil fédéral propre à cette association.

18.5 Le représentant de Nature & Progrès auprès de cette association est désigné par le Bureau. Il est choisi parmi les membres effectifs de l'association.

18.6 Le mandat est confié pour une durée de 4 ans renouvelables.

19. EXERCICE DES MANDATS

19.1 Tous les mandats s'exercent à titre gratuit ; les frais encourus peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs ou selon tout mode de remboursement prévu par la loi, si l'accord du Bureau a été préalablement obtenu.

20. LES MEMBRES DU PERSONNEL

20.1 En fonction de ses moyens propres, des aides à l'emploi et de tous autres financements possibles, l'Organe d'Administration de Nature & Progrès peut décider de s'entourer d'une équipe de permanents salariés qui dépend de la convention collective 329.

20.2 Le règlement de travail négocié et ayant suivi la voie légale de publication régit les modalités de travail ; il est mis à la disposition de chaque permanent, dès son engagement, contre signature pour accusé de réception.

20.3 Le suivi du Règlement de travail est confié au directeur-coordonateur.

20.4 Les modes d'engagement et de licenciement sont déterminés dans les chapitres 6 et 7 des présents statuts.

20.5 Les membres du personnel peuvent être membres adhérents de Nature & Progrès ; ils bénéficient des mêmes droits que les membres adhérents mais ne peuvent devenir ni membres effectifs ni vérificateurs aux comptes.

20.6 Les membres du personnel sont invités à assister bénévolement à l'Assemblée Générale sans droit de vote.

20.7 Ils peuvent être invités – dans le cadre de leur contrat de travail mais sans droit de vote – lors des réunions de l'Assemblée Générale, de l'Organe d'Administration, de Bureau et du Conseil des locales.

21. LES VOTES

21.1 La majorité simple : La proposition qui obtient le nombre de voix le plus élevé est adoptée.

Exemple :

16 voix au total

Proposition A = 7 voix

Proposition B = 6 voix

Proposition C = 3 voix

La proposition A est adoptée.

21.2 La majorité absolue : La proposition est adoptée si elle recueille la moitié des votes plus une voix.

Dans l'exemple qui précède, la proposition doit recueillir 9 voix. Aucune des propositions ne peut donc être adoptée.

21.3 Les votes blancs, nuls

21.3.1 Le vote blanc est l'abstention, le vote nul est celui qui se fait de manière irrégulière (comme par exemple une décision prononçant la dissolution de l'ASBL alors que tous les membres n'ont pas été convoqués à l'assemblée).

21.3.2 Ces votes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

21.3.3 Exemples :

21.3.3.1 Le nombre de voix est pair

16 voix dont 6 abstentions

la majorité absolue = $(16-6) / 2 + 1 = 6$ voix

21.3.3.2 Le nombre de voix est impair

Il y a deux possibilités qui donnent le même résultat : soit on prend la moitié de l'unité supérieure, soit on prend la moitié plus $\frac{1}{2}$

16 voix dont 5 abstentions

La majorité absolue est $16-5 = 11$

La moitié de l'unité supérieure = $12/2 = 6$

La moitié plus $\frac{1}{2} = 11 : 2 = 5,5 + 0,5 = 6$

21.3.3.3 Le but est que la position qui n'a pas la majorité ait moins de votes que celle qui l'obtient

21.4 La majorité des 2/3 : Est adoptée la proposition qui obtient les 2/3 des votes des membres présents ou représentés

21.5 La majorité des 4/5ème : Est adoptée la proposition qui obtient les 4/5ème des votes des membres présents ou représentés

21.6 Pour le calcul des majorités des 2/3 ou des 4/5ème les votes blancs ou nuls sont considérés comme des votes négatifs.

21.7 Si les statuts ne précisent pas le type de majorité les décisions sont prises à la majorité absolue des voix

22. ABREVIATIONS ET PARTICULARITES

22.1 Tous les documents officiels de Nature & Progrès reprendront son appellation officielle Nature & Progrès Belgique suivie ou précédée des mots Association sans But Lucratif ou en abrégé ASBL

22.2 « à l'exclusion de toute autre, les abréviations suivantes peuvent être utilisées :

22.2.1 Nature & Progrès = N&P

22.2.2 Nature & Progrès Belgique = N&P Belgique

22.2.3 Assemblée Générale = AG

22.2.4 Organe d'Administration = OA

22.2.5 Directeur-Coordonnateur = DIR



22.2.6 Secrétaire Général = SG

23. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

23.1 Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au livre 2, titre 8, chapitre 2 du code des sociétés et associations.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

2) La modification des nominations :

Administrateur sortant et rentant au 26/03/2023 : ROELANDTS Jean-Luc - Waasmontstraat 238 à 3401 LANDEN né le 30/05/1961

3) La composition de l'Organe d'Administration :

Jean-Pierre GABRIEL (Président)

Dominique CLERBOIS (Trésorière)

Fabrice De Bellefroid (Secrétaire)

Ghislaine GELIN

André GREVISSE

Elisabeth SIMON

Jean-Luc ROELANDTS

Jean-Pierre GABRIEL
Président

2023-05-09 10:10:10
10/05/2023